

Le Bulletin

Dans ce
numéro :

Préambule	1
Covid-19	2
Formations 2020	7
Sensibilisation des travailleurs sociaux au surendettement	8
Nouvelles animations	9
Nos publications	9
Actualités	11
Infos en vrac	12
Nos outils de prévention	19
Outils à votre disposition	20
Echos du Crédit et de l'Endettement	21



MEDENAM

Centre de référence en médiation de dettes
pour la Province de Namur

1/2020

Bulletin n° 41

Bonjour à toutes et tous !

Tout d'abord, nous souhaitons exprimer notre plus profond soutien à tous nos partenaires, à toutes les associations et institutions, publiques ou privées, qui œuvrent en ce moment sans relâche à une lutte afin d'aider les personnes fragiles et précarisées qui, déjà en temps « normal », éprouvent des difficultés à obtenir un accès à l'ensemble des conditions minimales pour mener une vie digne. Nous pensons particulièrement aux personnes qui bénéficient des services sociaux divers ainsi qu'aux CPAS avec lesquels nous avons un attachement particulier.

Nous espérons aussi sincèrement que ces personnes touchées par la crise, de même que les personnels des institutions, les membres des différentes instances, les mandataires locaux, les bénévoles, etc. parviennent à préserver un maximum leur santé.

De notre côté, ce bulletin a été rédigé dans des conditions très spéciales, à plusieurs égards.

Le premier, vous vous en doutez : le contexte de crise sanitaire qui nous a contraints, tout comme vous tous, à aménager nos conditions de travail et à revoir nos habitudes si confortables. Il a fallu ouvrir le champ des possibles et c'est à cette occasion que nous pouvons, fort heureusement, compter sur la capacité d'adaptation des

uns et des autres, dans un contexte de solidarité et d'intelligence collective.

Le second : le départ de notre collègue Souhila FERAHTIA, prévu le 1er juin prochain, après 11 ans de collaboration fructueuse. Souhila a participé très activement à la mise en place de toutes les activités de MEDENAM, avec beaucoup de rigueur et de professionnalisme. Clairement, il s'agit d'une personne et collègue sur laquelle on peut compter. Son départ n'aura pas pu être organisé comme nous l'aurions espéré et le confinement nous empêchera sans doute de lui témoigner, à sa juste mesure, notre profonde gratitude. Ces quelques lignes constituent donc un début de « MERCI » !

Nous accueillerons dans notre équipe Laurence LIESNARD, médiatrice de dettes, qui succèdera à Souhila dès le 1er juin.

Le troisième : notre projet de déménagement des bureaux de MEDENAM, prévu fin avril, que le confinement a perturbé. Encore une fois, à la faveur du confinement, des solutions pratiques se sont dégagées et nous ont permis d'entrevoir la réalisation très concrète de ce projet, dans les temps, afin d'assurer la continuité de notre association. Il s'agit d'une expérience totalement inédite en raison du confinement mais nous en retirons quelques enseignements positifs. Nous remercions évidemment notre équipe et soulignons le soutien actif de nos Président et Vice-président, quasi quotidiennement disponibles pour nous permettre d'avancer.

Le contenu de ce bulletin a été adapté au contexte de crise sanitaire et est en grande partie consacré aux mesures pouvant concerner les services de médiation de dettes agréés ou les CPAS.

Veuillez noter aussi notre nouvelle adresse pour toute correspondance :

**Rue Godefroid 20/2
5000 Namur**

Covid-19

Face à la crise que traverse actuellement notre pays, de nombreux citoyens se questionnent sur leurs finances et sur la bonne poursuite du paiement de leurs divers emprunts et plans de paiement.

Les services d'aide de première ligne et les services sociaux divers ont adapté leurs permanences afin de maintenir le contact avec le citoyen.

Voici un résumé des diverses dispositions prises afin d'aider au mieux les citoyens et entreprises.

Le Tribunal du travail de Liège et le RCD

Le Tribunal du travail de Liège (pour ses huit divisions) a décidé de suspendre toutes les audiences dès le mardi 17 mars à 9h, jusqu'au 3 juin 2020 en principe.

La procédure écrite est désormais de mise dans les conditions visées par arrêtés royaux publiés le 9 avril 2020.

Pour la division de Namur, pour le RCD, il est préconisé un envoi par mail pour :

- toutes les demandes d'autorisations exceptionnelles ;
- les autres courriers urgents.

Par courrier ou dépôt dans la boîte réservée à cet effet dans les casiers prévus :

- tous les autres courriers ;
- toutes les autres requêtes (homologation clôture et rapports annuels) et demandes de fixation.

Les délais de traitement des demandes risquent d'être plus longs. Il est demandé aux médiateurs de montrer une grande souplesse par rapport à l'exécution du plan amiable, durant la période de confinement : suspension automatique de cette exécution pour les personnes qui rencontrent des difficultés (contrat de travail suspendu, diminution passagère de revenus, etc.).

Mesures prises par le Gouvernement et les entités fédérées

Lors de nos permanences téléphoniques, nous avons eu l'occasion de répondre à des citoyens inquiets de voir leurs revenus diminués par une situation de chômage temporaire. Les répercussions sont importantes sur les plans de paiement en cours et sur les obligations générales des ménages.

Le Gouvernement s'est positionné très rapidement en négociant toute une série de mesures avec notamment le secteur bancaire, moyennant garanties fournies par l'Etat.

Voici un résumé des mesures prises au bénéfice du citoyen (en constante évolution) :

I / Proposition aux employeurs de placer leurs travailleurs en chômage temporaire

Une page spécifique est dédiée au chômage économique causé par le Covid 19 sur le site de l'Onem.

On y retrouve les conditions d'admission au bénéfice du chômage temporaire pour force majeure.

Depuis le 13 mars 2020, le chômage temporaire lié au Coronavirus peut être intégralement considéré comme du chômage temporaire pour force majeure.

La force majeure ne requiert pas la fermeture totale de l'entreprise. Dans la pratique, cela signifie que certains travailleurs peuvent être mis en chômage temporaire et d'autres pas. Les travailleurs peuvent aussi alterner jours de chômage temporaire et jours de travail.

Le chômage temporaire doit toujours couvrir une journée complète de travail. Il n'est donc pas possible de combiner un demi-jour de travail avec un demi-jour de chômage temporaire.

Qui peut être mis en chômage temporaire pour force majeure ?

- les ouvriers et les employés (du secteur privé, du secteur public et du secteur non marchand) ;
- les travailleurs intérimaires pendant la durée de leur contrat intérimaire (éventuellement renouvelé) ;
- le personnel contractuel occupé dans un établissement d'enseignement (personnel administratif ou d'encadrement, etc.) ;
- les apprentis qui suivent une formation en alternance.



Covid-19

L'employeur doit déclarer sur la déclaration électronique du risque social (DRS) scénario 5 « Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire ou de suspension employés » que ses travailleurs sont mis en chômage temporaire pour force majeure en raison du Coronavirus.

Quel est le montant de l'allocation ?

En cas de chômage temporaire, l'allocation équivaut à 65 % de la rémunération moyenne plafonnée (plafonnée à 2.754,76 € par mois), et ce quelle que soit la situation familiale. Pour la période allant du 01.02.2020 au 30.06.2020, ce pourcentage est augmenté à 70 %. Le montant journalier de l'allocation s'élève à 55,59 € minimum (montant minimum garanti) et à 74,17 € maximum.

Pour les apprentis dans une formation en alternance, le montant de l'allocation sera forfaitaire et dépendra de la situation familiale.

Le travailleur (ouvrier ou employé) mis en chômage temporaire pour force majeure en raison du coronavirus pendant la période allant du 13.03.2020 au 30.06.2020 reçoit, en plus de l'allocation de chômage, un supplément de 5,63 € par jour à charge de l'ONEM.

Un précompte professionnel de 26,75 % est retenu sur ces montants.

Pour plus d'informations : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t2>

Pour les indépendants et entreprises, des mesures socio-économiques sont également prises (report cotisations sociales, patronales, etc.).

2/ Report du remboursement du crédit hypothécaire et du crédit professionnel

Un report de 6 mois maximum sans frais est prévu au bénéfice des familles, indépendants, entreprises, et organisations du non marchand et ce, sous certaines conditions :

- La crise du Coronavirus a entraîné une baisse ou une disparition d'un des revenus du ménage ou du revenu du demandeur isolé (chômage temporaire ou complet, maladie consécutive au virus, fermeture du commerce, mesures transitoires) ;
- Au 1^{er} février 2020, aucun retard de paiement n'était à signaler ;
- Le crédit hypothécaire concerne l'habitation unique et la résidence principale en Belgique ;
- Le demandeur ne dispose pas, au moment de la demande de report, de fonds disponibles en comptes ou en produits d'investissement pour plus de 25.000,00 € (hors épargne pension).

Pour les demandeurs dont les revenus nets sont inférieurs ou équivalents à 1.700,00 €, le report se fera sans intérêts supplémentaires (pas de recalcul des intérêts dus sur les mensualités reportées).

Pour tous les autres demandeurs, lorsque la période de report sera terminée, les paiements devront reprendre avec un recalcul des échéances mensuelles en tenant compte des intérêts reportés.

Pour les salariés, les revenus nets sont calculés sur les revenus de février 2020. Ils comprennent les pensions alimentaires et loyers perçus. Les allocations familiales sont exclues de ce calcul et il faut déduire les charges liées aux crédits à la consommation et du crédit hypothécaire de la résidence principale.

Pour les indépendants, les revenus pris en compte sont ceux perçus en 2019 (divisés par 12), y compris les pensions alimentaires et loyers perçus. Les allocations familiales sont exclues de ce calcul et il faut déduire les charges liées aux crédits à la consommation, du crédit hypothécaire de la résidence principale et aux crédits d'entreprises contractés en leur nom propre.

Il est conseillé aux personnes concernées de prendre contact avec leurs banques ou institutions financières afin de connaître les modalités exactes d'introduction des demandes.

3/ Une mesure concernant les locataires de logements sociaux

La logique propre au logement social veut que les loyers soient adaptés en fonction des revenus du ménage occupant le logement, si ces revenus subissent une variation de 15% au moins.

Deux circulaires des 18 et 31 mars 2020 prévoient que :

Durant la période de confinement, la SWL demandent aux sociétés de logement de :

- recevoir les demandes de diminution de loyer émanant des locataires, fondées sur une diminution de revenus consécutive notamment à une mise au chômage temporaire ou une réduction de l'activité d'indépendant ;
- dans la mesure où les éléments disponibles pour le locataire (attestation de l'employeur ou attestation sur l'honneur par exemple) attestent ou indiquent, de façon raisonnable, une diminution de revenus de 15% au moins, fixer un montant de loyer



Covid-19

provisionnel à verser durant cette période, en fonction de l'estimation de revenus effectuée par la SLSP sur la base des éléments disponibles ;

- dans l'éventualité où les documents ne permettraient pas d'estimation plus précise du revenu, une diminution forfaitaire de 15% du loyer peut être appliquée.

Après la fin de la période de confinement décidée par le Gouvernement fédéral :

- inviter tous les locataires ayant bénéficié d'une telle diminution de loyer provisionnelle, à communiquer les attestations justifiant précisément de la diminution de leurs revenus durant la période considérée ;
- procéder, avant la fin de l'année 2020, en fonction de ces documents probants, à un recalcul des montants de loyer réglementairement dus ;
- rembourser, aux locataires, le trop-perçu éventuel ou réclamer les montants à percevoir ;
- proposer, le cas échéant, un plan d'apurement pour les éventuelles sommes à recouvrer.

Cette recommandation n'interdit pas la révision des loyers sur la base des documents probants durant la période considérée, dans la mesure où le locataire et la SLSP sont matériellement en situation de la mettre en œuvre. Chaque société peut bien entendu définir les modalités pratiques de mise en œuvre de ces lignes directrices, en fonction de son organisation.

Pour plus d'info http://www.uvcw.be/no_index/files/2418-l-202012-revision-du-loyer-durant-le-confinement.pdf

4/ Une subvention aide alimentaire pour CPAS

Afin de soutenir les CPAS dans leur mission de garantir l'aide la plus élémentaire en cette période de crise, une subvention de 3 millions d'euros est octroyée aux CPAS pour permettre aux personnes les plus précarisées d'avoir la possibilité d'obtenir des denrées alimentaires.

Les CPAS peuvent utiliser cette subvention pour la distribution de colis alimentaires, la distribution de repas préparés, ou pour l'octroi de bons d'achats à utiliser dans les magasins.

Plus d'infos sur le site du SPP Intégration sociale.

Une rubrique spécialement dédiée à la crise sanitaire a aussi été créée sur le site du SPP, reprenant l'ensemble des mesures relatives aux CPAS (missions, subsides, circulaires, urgence, ...).

<https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/coronavirus-covid-19>

5/ Une facilité pour le rechargement des compteurs à budget

Pendant toute la période de confinement, les personnes qui possèdent un compteur à budget pour le gaz ou l'électricité ne devront plus recharger leur carte systématiquement à une borne et donc sortir de chez eux.

Aucune coupure d'électricité ou de gaz ne pourra avoir lieu du 18 mars au 30 juin 2020.

https://www.rtbef.be/info/dossier/epidemie-de-coronavirus/detail_gaz-et-electricite-pas-de-coupure-des-compteurs-a-budget-durant-le-confinement?id=10462374

Par ailleurs, il est intéressant que les clients se renseignent sur les conditions financières de leur contrat actuel de fourniture énergétique afin de négocier le prix le moins cher.

6/ Une première réponse pratique aux questions financières sur le Portail sur le surendettement

Le Portail apporte des réponses pratiques aux citoyens en vue de prévenir les difficultés financières. Une page est spécifiquement dédiée à la crise actuelle. Les réponses aux questions les plus fréquentes sont consultables via le lien suivant : <http://socialsante.wallonie.be/surendettement/citoyen/?q=node/569>. Une mise à jour est réalisée au fur et à mesure de l'actualité.

Pour toute autre question, une permanence est disponible par email (consultations@observatoire-credit.be) et par téléphone (071.33.12.59) ou visiter le portail "[Lutter contre la pauvreté](#)".

7/ Une offre de services en santé mentale dans le contexte Covid-19 en Province de Namur

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, les opérateurs namurois en santé mentale adaptent leur fonctionnement habituel pour continuer à assurer des soins de qualité et apporter une réponse aux besoins actuels des usagers.



Covid-19

Une information claire sur les possibilités d'orientation vers ces dispositifs est disponible sur le site <http://coopsy.be/>

8/ Suspension des expulsions et intervention des huissiers de justice

Un arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux demande la suspension de toutes décisions judiciaires ou administratives ordonnant une expulsion de locataires tant dans le secteur privé que public.

<https://interieur.wallonie.be/sites/default/files/2020-03/20200318171453826.pdf>

Par ailleurs, la CNHB a émis des directives à l'attention des huissiers de justice en matière de recouvrement amiable de créances et d'exécution forcée.

[corona-la-cnhb-émet-des-directives-à-l'attention-des-huissiers-de-justice](#)

9/ Délais légaux, prescription et accès à la justice

Ce 9 avril 2020, 3 arrêtés royaux ont été adoptés et publiés en matière de justice afin d'adapter le fonctionnement judiciaire à la crise sanitaire actuelle.

Un de ces arrêtés a des incidences en matière de RCD.

Les mesures principales, en matière de procédure civile, sont les suivantes :

- **Prorogation des délais de prescription et des délais pour introduire une action en justice**

Les délais de prescription et les délais pour introduire une action judiciaire qui expiraient entre le 9 avril 2020 et le 3 mai 2020 sont prolongés d'un mois, soit jusqu'au 3 juin 2020.

- **Prorogation des délais de procédure et des délais pour exercer une voie de recours**

Sauf urgence motivée et acceptée par le juge, les délais de procédure et les délais pour introduire un recours (appel, opposition, etc.) qui expiraient entre le 9 avril 2020 et le 3 mai 2020 sont prolongés d'un mois, soit jusqu'au **3 juin 2020, période qui pourra être prolongée**.

Il semblerait donc soient aussi visés par cette prorogation, en matière de RCD, les délais légaux pour communiquer une déclaration de créance ou pour former un contredit au projet de plan amiable. L'AR n°2 parle en effet des "délais prescrits à peine de déchéance", ce qui est le cas pour les délais liés à la déclaration de créance ou au contredit. Ainsi, si le délai légal pour permettre à un créancier de déclarer sa créance ou former un contredit dans le cadre d'un dossier RCD expire en principe entre le 9 avril et le 3 mai 2020, le dernier jour utile pour réaliser sa démarche devient le 3 juin 2020.

Les délais pour le dépôt des conclusions dans les dossiers judiciaires qui expiraient entre le 9 avril 2020 et le 3 mai 2020 sont également prolongés d'un mois, soit jusqu'au 3 juin 2020. Les délais ultérieurs du calendrier de procédure sont adaptés en conséquence.

- **Suppression des audiences de plaidoiries et recours à la procédure écrite**

Les audiences de plaidoiries programmées **entre le 11 avril 2020 et le 3 juin 2020** sont prises en délibéré par les juges sur base des conclusions et des pièces communiquées par les parties, sans plaidoiries.

Cette procédure écrite sans plaidoiries n'est toutefois possible qu'à la condition que toutes les parties aient communiqué des conclusions.

Les parties peuvent également s'opposer à cette procédure écrite. L'affaire est alors remise à une date indéterminée ou déterminée.

Contactez-nous si vous avez des questions.

Source :

<https://www.stradalex.com/?>

[page=Stradalex.Controller.PublicHome&action=display&nav=monitorHome&goto=2020030581&lang=fr&utm_medium=email&utm_source=moniteur](https://www.stradalex.com/?page=Stradalex.Controller.PublicHome&action=display&nav=monitorHome&goto=2020030581&lang=fr&utm_medium=email&utm_source=moniteur)

10/ Des facilités de paiement des factures SWDE

La SWDE octroie une aide concrète et immédiate à ses clients impactés financièrement par les mesures prises pour lutter contre la propagation du Covid-19. Les facilités déjà accordées (facilité de paiement, report d'échéance, mensualisation, plan d'apurement, révision des acomptes suite à une chute de l'activité, ...) le sont avec encore plus de souplesse.



Covid-19

Les clients impactés directement par les mesures liées au coronavirus (entreprises, PME, Indépendants, particuliers soumis au chômage économique, ...) obtiendront un report de paiement de leurs factures jusqu'au 30 juin sur simple demande auprès du service clientèle.

Les coupures d'eau pour non-paiement sont suspendues jusqu'à rétablissement d'une situation normale.

De même, les limiteurs de débit placés sont enlevés sur simple demande auprès du service clientèle.

II / Impôts et taxes

Des tolérances et délais complémentaires ont été accordés pour l'introduction des déclarations ISOC, IPM et INR-soc, ainsi que pour l'introduction des déclarations périodiques TVA, des listings TVA et des relevés intracommunautaires.

Un report automatique de deux mois est en outre accordé pour le paiement de la TVA, du précompte professionnel, de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés.

Vous trouverez toutes ces mesures en détail en cliquant sur le lien: <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/18-03-2020-coronavirus-mesures-soutien-supplementaires>

La période de confinement actuelle pousse à la créativité. Voici une plateforme qui veut être au service des professionnels de la santé en leur donnant la parole afin de mutualiser les forces en créant un maximum de synergies.

Le site permet :

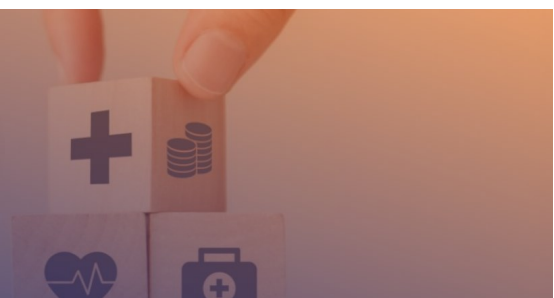
- ⇒ aux professionnels de poster leurs besoins actuels afin de gérer la crise sanitaire ;
- ⇒ de répertorier un maximum de solutions existantes sur le territoire wallon qui peuvent aider à la gestion de crise. L'objectif est de communiquer ces solutions vers les professionnels de santé et de répondre à leurs besoins ;
- ⇒ permettre aux professionnels qui ont des solutions à promouvoir d'en faire la publicité sur la plateforme.

La plateforme se veut collaborative. Sa volonté est de mettre les personnes en contact avec des personnes/organisations pouvant apporter des solutions à leurs problèmes.

Plus d'info sur Need4Health.be

NEED4HEALTH

Une aide à la gestion de crise COVID-19



Programme formations continues 2020 - Changements de dates

Toutes les activités collectives de MEDENAM (formations continues, animations de prévention du surendettement et réunions) sont reportées, avec ou sans date, jusqu'à nouvel ordre.

Au 20/04/2020, voici les mesures prises :

- Assemblée des médiateurs de dettes du 21/04 reportée au 29/09 à 9h ;
- Formation du 19/03 sur les saisies et ventes immobilières RCD, initialement reportée au 28/05 à 9h, à nouveau reportée au 19/10/2020 à 9h ;
- Formation du 30/04 sur les saisies et ventes immobilières RCD reportée au 29/10/2020 à 9h ;
- Formation des 5, 19 et 25/05 sur le développement du pouvoir d'agir : maintenue jusqu'à nouvel ordre ;
- Formation du 9/06 sur le droit des biens et de la preuve : maintenue jusqu'à nouvel ordre.

Les personnes inscrites aux formations seront évidemment tenues informées des changements.



Sensibilisation des travailleurs sociaux au surendettement

A votre demande, MEDENAM intervient auprès de travailleurs sociaux réunis en groupe afin d'aborder la question du surendettement et d'aider ces derniers à orienter les personnes qu'ils accompagnent.

Différents cadres d'intervention sont possibles.

POUR LE SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET LA DIRECTION

Vous vous posez des questions sur le phénomène du surendettement ? Vos travailleurs vous interpellent au sujet de difficultés financières qu'ils pourraient rencontrer ? Vous souhaitez répondre à leurs attentes dans une démarche axée « solutions » ?

Notre association vous aide à mettre en place une politique de prévention contre le surendettement au sein de votre entreprise ou de votre institution, sous la forme d'une campagne de prévention ou d'une formation du personnel encadrant.

Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent : le budget, le crédit et le monde bancaire, les procédures de récupération forcée (saisies, cessions sur salaire), la pension, les soins de santé et le système de sécurité sociale.

POUR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX DE PREMIÈRE LIGNE ET DE SERVICES TRANSVERSAUX, ET LES PERSONNES RELAIS

Vous travaillez dans le secteur social ? Vous êtes régulièrement en contact avec des personnes en situation de surendettement et vous vous questionnez sur le rôle que vous pourriez avoir dans le suivi de leur situation ou encore sur les dispositifs d'aides possibles ?

Notre association propose un module de sensibilisation à la médiation de dettes et aux risques du surendettement.

Les objectifs du module sont :

- **acquérir les connaissances de base** afin de détecter les situations de surendettement et d'orienter utilement les personnes.
- **définir la médiation de dettes**, son utilité, ses formes et ses limites ainsi que les autres formes d'accompagnement social.

Ce module de sensibilisation est adapté aux secteurs public et privé (CPAS, asbl, etc.).

Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent telles que la publicité, la consommation, le budget, le crédit et le monde bancaire, la pension, les soins de santé et le système de sécurité sociale.

POUR LES ACCOMPAGNATEURS SOCIAUX (AIDES FAMILIALES, AIDES A DOMICILE, ÉDUCATEURS, ...)

Vous êtes régulièrement amenés à accompagner des personnes vivant des situations financières difficiles ? Vous vous questionnez à propos de l'impact du surendettement sur le quotidien des personnes que vous accompagnez ? Vous souhaitez en savoir un peu plus sur les services qui pourraient leur venir en aide ?



Notre association vous propose un module de sensibilisation au surendettement dont l'objectif est d'**acquérir les connaissances de base** afin d'ouvrir le dialogue avec la personne aidée sur la situation qu'elle vit et de l'orienter utilement.

FORMATION À LA GUIDANCE BUDGÉTAIRE (disponible fin 2020)

Vous désirez vous familiariser avec la guidance budgétaire au sens large, sa finalité, les étapes du traitement de la demande, les intervenants possibles et les outils à votre disposition ?

Notre association propose un module de formation à tout travailleur social, débutant dans l'accompagnement budgétaire ou se questionnant sur sa pratique. Ce module permettra au travailleur social d'aborder tout futur suivi avec méthode.

Une partie importante de cette formation est consacrée à l'étude et l'analyse des postes du budget : comment les questionner, les travailler avec le bénéficiaire tout en prenant en compte ses attentes, projets, besoins et désirs.

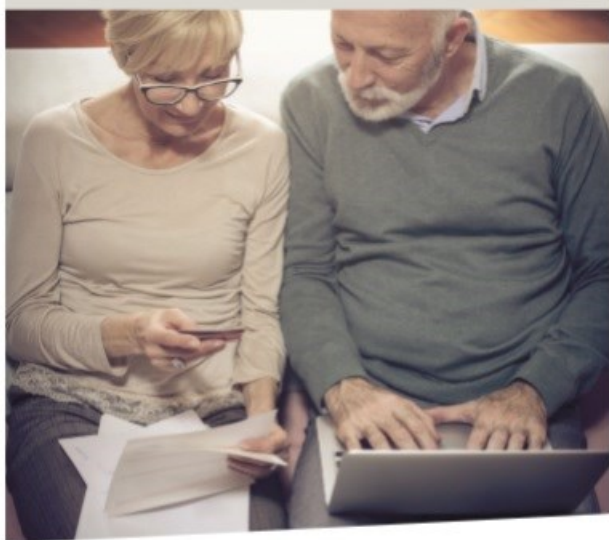
Trois nouvelles animations pour adolescents et adultes

BUDGET ET PENSION

Ce module permet de mettre en évidence l'impact du passage à la pension sur le budget et les manières de réduire ses dépenses à l'approche de la retraite.

Les objectifs sont :

- Anticiper les principaux changements financiers suite à la pension
- Aborder divers trucs et astuces en vue de diminuer ses dépenses
- Déjouer les principales arnaques en matière de consommation



LA SANTÉ

Ce module permet d'appréhender le système des soins de santé et d'échanger des trucs et astuces en vue de diminuer le budget « santé, bien-être et loisirs ».

Les objectifs sont :

- Dresser un état des lieux du modèle de sécurité sociale actuel
- Appréhender le vocabulaire relatif aux soins de santé
- Transmettre aux participants des informations pour se soigner à moindre coût
- Partager les trucs et astuces de chacun en vue de diminuer le poste « bien-être et loisirs »



LES INFLUENCEURS & LA CONSOMMATION

Ce module permet de comprendre comment les réseaux sociaux influencent nos processus d'achat.

Les objectifs sont :

- Analyser l'impact des influenceurs sur les habitudes de consommation
- Décoder les conséquences (physiques, psychologiques, financières, ...) de l'utilisation active ou passive des écrans
- Déjouer les techniques de marketing en œuvre derrière les publications



Nos publications

Carnets de présentation de nos animations

Pour le public âgé de **8 à 13 ans**



Pour le public âgé de **14 ans et +**



**A télécharger en cliquant sur l'image
ou disponible en version papier,
en nous contactant.**

Actualités

Le comparateur de comptes à vue de la FSMA

La FSMA propose sur son site internet un comparateur de comptes à vue.

Cet outil permet de comparer les coûts générés par l'utilisation des services bancaires afin de permettre au citoyen de bien choisir sa banque en fonction de son profil de consommateur (âge, produits bancaires utilisés, etc.).

En fonction du profil de consommateur encodé, le comparateur permet de voir à l'écran :

- ◆ les comptes les plus pertinents, listés du moins cher au plus cher ;
- ◆ la comparaison entre 5 comptes différents ;
- ◆ le détail des coûts par compte ;
- ◆ le document d'information tarifaire (tarifs).

Pour plus d'info : <https://www.wikifin.be/fr/outils-pratiques/calculateurs/comparateur-de-comptes-vue>

Modifications en vue concernant l'octroi de l'intervention majorée de l'assurance

Le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal proposé par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Maggie De Block, qui apporte des modifications en matière d'octroi de l'intervention majorée, dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Ces adaptations visent l'amélioration des procédures d'octroi du droit à l'intervention majorée.

Le projet prévoit notamment :

- > l'adaptation de la méthode de calcul des indemnités d'incapacité de travail et d'autres indemnités pour l'enquête sur les revenus dans le cadre de l'intervention majorée afin de l'aligner sur la méthode de calcul actuellement appliquée dans la pratique par les mutualités ;
- > un certain nombre d'adaptations pour l'organisation annuelle de l'échange de données entre l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), le SPF Finances, les mutualités et la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) afin de détecter les titulaires potentiels de l'intervention majorée.

Source : <https://news.belgium.be/fr/soins-de-sante-modifications-concernant-loctroi-de-lintervention-majorée-de-lassurance>

Travailleur indépendant et naissance

Le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant peut demander une allocation de paternité et de naissance qui répond à certaines conditions cumulatives.

Il doit introduire une demande auprès de sa caisse d'assurances sociales par envoi recommandé ou tout autre moyen conférant la date et l'assurance de la délivrance de cet envoi.

Sous peine de forclusion, la demande doit être introduite au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit le trimestre de la naissance.

De plus, une aide à la naissance, qui consiste en l'octroi d'une allocation unique de 135,00 € en compensation de frais réalisés dans le cadre d'un système reconnu d'aide de nature ménagère, peut être octroyée à l'indépendant, à certaines conditions.

La demande est introduite auprès de la caisse d'assurances sociales.

Ces changements s'appliquent au 1^{er} mai 2019 ou 1^{er} janvier 2020, selon les aides visées.

Source : Arrêté royal du 15 décembre 2019 portant exécution de l'article 18bis, § 5, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, M.B., 20 décembre 2019

Infos en vrac

Le contrôle des administrateurs des personnes incapables par les justices de paix.

Certaines personnes en situation de surendettement sont également placées sous protection judiciaire, parfois sur suggestion d'un médiateur de dettes.

Le 12 juillet 2019, la Commission d'avis et d'enquête du Conseil supérieur de la Justice a approuvé un **rapport sur le contrôle des administrations par les justices de paix**, rédigé au terme d'un travail d'audit réalisé auprès des juges de paix au moyen d'un questionnaire et de visites au sein des justices de paix.

Que ressort-il de ce rapport ?

On en retrouve les lignes de force décrites par Maître François Deguel, avocat au Barreau de Liège et assistant à l'Unité de droit familial de l'Université de Liège, lui-même administrateur de la personne et des biens d'incapables, dans l'article qui nous sert de source.

Voici les idées que nous retenons.

1. La mesure de protection et le travail de l'administrateur sont principalement contrôlés au moyen du rapport remis en principe chaque année par le mandataire judiciaire.

C'est à cette occasion que le juge doit s'assurer que l'administrateur exerce adéquatement, et dans l'intérêt de la personne protégée, sa mission.

Toutefois, le contrôle d'une mesure de protection doit être plus large, ce qui a poussé le CSJ à étudier quatre axes dans son examen :

- 1° la sélection et la désignation des administrateurs ;
- 2° le suivi administratif ;
- 3° le contrôle financier ;
- 4° les risques de fraude, de conflit d'intérêts et d'abus.

2. La sélection et la désignation des administrateurs

« Le Conseil supérieur de la justice pose plusieurs constats, notamment que les justices de paix (67 %) utilisent parfois des critères très variés entre eux pour choisir un administrateur professionnel. Le critère des formations suivies (et pluridisciplinaires) par cet administrateur professionnel, le plus souvent un avocat, est mis en avant par le rapport. Un avant-projet de loi a d'ailleurs été rédigé en vue d'imposer cette formation. Le Conseil supérieur de la justice émet également une recommandation de limitation à cent le nombre de dossiers gérés par administrateur professionnel.

Lorsque c'est un administrateur familial qui est désigné, il n'y a cette fois-ci que peu de critères qui sont pris en compte. Les juges de paix ont d'ailleurs exprimé le fait que l'administrateur familial bénéficie d'une confiance moindre et que pareille désignation entraîne généralement plus d'investissement et de soutien de la part du greffe. »

Dans ses recommandations plus générales, le CSJ insiste également « sur la personnalisation que doit avoir une mesure de protection et sur le contact personnel qu'il faut avoir, nécessairement, avec la personne protégée, au début de mesure mais aussi en cours de mesure. »

À cet égard, la désignation d'une personne de confiance est recommandée malgré les réticences de certains juges de paix.

3. Le suivi administratif

Le suivi administratif, notamment pour le dépôt des rapports, pose également question selon le Conseil supérieur de la justice.

Il y a de fortes différences entre les justices de paix et le suivi n'est pas optimal dans chaque canton. La grande majorité des greffes ont développé leur propre suivi, de manières fort différentes. Et la distribution des rôles entre le greffe et le juge est variée. Le manque de cohérence dans les approches est aussi mis en avant entre les cantons.

Le manque de formation du greffe est pointé du doigt par le Conseil supérieur de la justice. Le greffier apprend souvent « sur le tas grâce aux explications des collègues ou du juge de paix » (voy. le rapport du 12 juillet 2019, p. 31).

4. Le contrôle financier

Le contrôle financier sur la comptabilité des administrateurs varie également selon les justices de paix, principalement en raison d'un manque de moyens, d'informations et d'outils appropriés pour le faire de manière optimale.



Infos en vrac

Un double contrôle assuré tant par le greffier que par le juge de paix est recommandé, avec possibilité de désigner un conseiller technique, qui exerce un contrôle de troisième ligne, en cas d'actifs ou de transactions financières complexes ou d'indices de fraude et d'abus.

« Certaines données sont très souvent contrôlées (par exemple la présence des pièces, l'évolution et la fluctuation du patrimoine et des totaux des postes) mais un contrôle poussé de l'aspect financier est difficilement mis en œuvre, principalement en raison du manque de temps (et donc de personnel !). »

La rémunération et l'indemnisation des frais de l'administrateur professionnel sont également contrôlées par les juges de paix, qui adaptent régulièrement les états sans que l'administrateur ne soit interpellé ou ne rende des comptes.

Le CSJ encourage l'adoption d'un arrêt royal pour garantir une plus grande uniformité et transparence dans la rémunération. Cet arrêt royal est en projet depuis un certain temps mais n'est toujours pas adopté.

5. Les risques de fraude, de conflit d'intérêts et d'abus

Le CSJ déplore l'absence « d'approche préventive et réactive organisée face au risque de fraude et de conflit d'intérêts ». Les cas de fraude sont généralement révélés par des tiers.

Les juges de paix se disent satisfaits à l'égard des administrateurs professionnels car ils connaissent les avocats avec lesquels ils travaillent et ces avocats sont organisés et connaissent la législation.

« Le Conseil supérieur de la justice semble trouver cela critiquable car le risque de non-constatation de fraude s'accroîtrait lorsque la confiance est grande à l'égard des administrateurs professionnels. Le Conseil supérieur de la justice maintient d'ailleurs que selon lui, il n'est pas souhaitable que des juges suppléants soient désignés administrateurs dans leur propre canton. »

En guise de conclusion, le commentateur du rapport relève entre-autres un élément, qui nous paraît d'ailleurs aussi applicable au secteur de la médiation de dettes, à savoir la complexification de la législation. A la fois celle visant les dispositions consacrées à la protection de la personne, mais aussi « toutes les réglementations susceptibles de s'appliquer lorsqu'il convient de gérer, au mieux, les intérêts d'une personne : avantages sociaux et fiscaux, aide sociale, mutuelle, chômage, indemnités, pensions, etc. »

Source : [newsletter] Justice-en-ligne.be - Dernières publications, 27 mars 2020

Registre central des RCD – report de la mise en place

Plusieurs dispositions en lien avec le règlement collectif de dettes ont été modifiées par la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

Ces modifications visent à rendre opérationnelle l'informatisation de la procédure de RCD et à organiser la mise en place du registre central des RCD.

Les effets de cette loi sont reportés au 1^{er} janvier 2021 au plus tard car l'infrastructure informatique nécessaire n'existe pas encore.

Source : Loi du 11 décembre 2019 modifiant des dispositions diverses transitoires et relatives à l'entrée en vigueur en matière de Justice, M.B., 20 décembre 2019

Extension de la surséance indéfinie au recouvrement de l'impôt

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la surséance indéfinie au recouvrement, uniquement destinée aux personnes physiques, est susceptible de s'appliquer à l'ensemble des sommes dues à titre de créances fiscales et non fiscales qui relèvent du champ d'application du nouveau Code du recouvrement.

Cela signifie que la surséance peut viser toutes les dettes fiscales et non fiscales (IPP, impôt des non résidents, TVA – même si poursuite d'activité, précomptes, dettes non fiscales, droits de mise au rôle et autres dettes fiscales) pour autant qu'elles aient été rendues exécutoires à partir du 1^{er} janvier 2020.

Infos en vrac

Prime ADEL : le SPW publie une nouvelle brochure informative

Conscients des difficultés pouvant être rencontrées par les bénéficiaires d'une prime ADEL et plus particulièrement les personnes d'origine étrangère ne maîtrisant pas toujours la langue française, le Département du Logement du SPW a décidé de publier une nouvelle brochure relative à l'introduction d'une demande d'Allocations de Déménagement et de Loyer.

En plus d'être disponible en trois langues (français, anglais et arabe), cette toute nouvelle brochure met l'accent sur des cas concrets pouvant être rencontrés par le public d'origine étrangère (exemple : le regroupement familial).

Si vous souhaitez obtenir des exemplaires papiers de cette brochure, nous vous invitons à prendre directement contact par mail avec Monsieur Mutsers du SPW (jeanbenoit.mutsers@spw.wallonie.be) en lui indiquant le nombre de brochures que vous souhaitez obtenir ainsi que la langue. Le stock de versions papiers étant limité, le SPW fera son possible pour satisfaire un maximum de demandes.

Pour plus d'informations concernant la prime ADEL :

SPW - Territoire Logement Patrimoine Énergie
Département du Logement
Service Info-conseils Logement
Téléphone : 081/33.23.10
(de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00)
E-mail : logement.dgo4@spw.wallonie.be

Échange de données - Examen automatique sur le droit à la GRAPA

Depuis décembre 2019, un examen d'office sur le droit à la GRAPA est effectif pour les bénéficiaires d'une aide d'un CPAS au cours du mois où ils atteignent l'âge de 64 ans.

Cela a été rendu possible grâce à des échanges de données entre le SPP IS et le Service fédéral des Pensions.

Pour les bénéficiaires qui rentrent dans les conditions d'octroi, le droit à la GRAPA est désormais automatique (les CPAS ne doivent plus entamer de démarches auprès du Service fédéral des Pensions pour ces personnes).

Source : Fédération des CPAS

Infos en vrac

Adaptation des montants relatifs à l'aide sociale au 1er mars 2020

Montants du revenu d'intégration au 1er mars 2020

	Revenu d'intégration sur une base annuelle	Revenu d'intégration sur une base mensuelle
<u>Catégorie 1</u> Personne cohabitante	€ 7.671,25	€ 639,27
<u>Catégorie 2</u> Personne isolée	€ 11.506,89	€ 958,91
<u>Catégorie 3</u> Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	€ 15.550,96	€ 1.295,91

Source : Circulaire du SPP IS du 4 mars 2020 concernant l'adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale, au 1er mars 2020

Taux d'intérêt légal en 2020

Pour l'année 2020, le taux d'intérêt légal s'élève à 1,75 %.

Taux d'intérêt en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales

Pour le premier semestre 2020, le taux d'intérêt applicable s'élève à 8 %

Avis du SPF Finances publié le 6 février 2020 conformément à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, modifié par la loi du 22 novembre 2013

Tarif des huissiers de justice 2020 en cas d'exécution forcée

Les services de médiation de dettes sont souvent amenés à analyser des décomptes établis par des huissiers dans le cadre du recouvrement amiable ou judiciaire de créances.

Il n'est pas rare que des décomptes soient erronés ou ne correspondent pas au prescrit de la loi.

Il est également important de différencier ce qui peut être réclamé par le créancier, un bureau de recouvrement ou un huissier en phase de recouvrement amiable, de ce qui peut être mis à charge du débiteur par un huissier dans le cadre du recouvrement forcé.

Certains abus sont malheureusement parfois constatés.

En matière de recouvrement judiciaire, le tarif des huissiers est indexé chaque année, pour les actes accomplis par les huissiers de justice en matières civiles et commerciales, applicable sur base de l'arrêté royal du 30 novembre 1976 (pour 2020, voir l'avis du SPF Justice, M.B., 20 décembre 2019).

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des difficultés à comprendre un décompte ou si vous constatez des abus dans les pratiques de recouvrement des huissiers ou des bureaux de recouvrement.

Infos en vrac**Adaptation du montant de certaines prestations sociales au 1^{er} janvier 2020****Assurance maladie-invalidité****I. Régime des travailleurs salariés****1. Montant journalier maximum des indemnités pour la première année d'incapacité de travail**

Début d'incapacité à partir du 1^{er} janvier 2020 : 86,46 €

2. Montant journalier minimum de l'indemnité (à partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois de l'incapacité de travail) :

- Travailleur non régulier :
- avec charge de famille : 48,87 €
- sans charge de famille : 36,16 €

3. Montant journalier maximum des indemnités à partir de la deuxième année d'incapacité de travail :**a) Incapacité de travail ayant débuté avant le 1^{er} octobre 1974 :**

- avec charge de famille : 56,82 €
- sans charge de famille : 38,03 €

b) Incapacité de travail ayant débuté à partir du 1^{er} octobre 1974 et au plus tard le 31 décembre 2002 :

- avec charge de famille : 89,96 €
- isolé : 76,12 €
- cohabitant : 55,36 €

c) Incapacité de travail ayant débuté à partir du 1^{er} janvier 2003 et au plus tard le 31 décembre 2004 :

- Invalide avant le 1^{er} janvier 2005
- avec charge de famille : 88,20 €
- isolé : 74,63 €
- cohabitant : 54,28 €

- Invalide à partir du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006

- avec charge de famille : 89,96 €
- isolé : 76,12 €
- cohabitant : 55,36 €

d) Incapacité de travail ayant débuté à partir du 1^{er} janvier 2005 et au plus tard le 31 décembre 2006 :

- Invalide avant le 1^{er} janvier 2007
- avec charge de famille : 89,96 €
- isolé : 76,12 €
- cohabitant : 55,36 €

- Invalide à partir du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008

- avec charge de famille : 90,86 €
- isolé : 76,88 €
- cohabitant : 55,92 €

e) Incapacité de travail ayant débuté à partir du 1^{er} janvier 2007 et au plus tard le 31 décembre 2007

- Invalide avant le 1^{er} janvier 2009
- avec charge de famille : 90,86 €
- isolé : 76,88 €
- cohabitant : 55,92 €

- Invalide à partir du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010

- avec charge de famille : 91,59 €
- isolé : 77,50 €
- cohabitant : 56,36 €



Infos en vrac

f) Incapacité de travail ayant débuté à partir du 1^{er} janvier 2008 et au plus tard le 31 décembre 2008

- Invalide avant le 1^{er} janvier 2009
 - avec charge de famille : 90,14 €
 - isolé : 76,27 €
 - cohabitant : 55,47 €
- Invalide du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010
 - avec charge de famille : 90,86 €
 - isolé : 76,88 €
 - cohabitant : 55,92 €

g) Incapacité de travail ayant débuté du 1^{er} janvier 2009 et au plus tard le 31 décembre 2009

- Invalide avant le 1^{er} janvier 2011
 - avec charge de famille : 90,86 €
 - isolé : 76,88 €
 - cohabitant : 55,92 €
- Invalide du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011
 - avec charge de famille : 91,50 €
 - isolé : 77,42 €
 - cohabitant : 56,31 €

h) Incapacité de travail ayant débuté à partir du 1^{er} janvier 2015 et au plus tard le 31 décembre 2015

- Invalide avant le 1^{er} avril 2015
 - avec charge de famille : 92,59 €
 - isolé : 78,34 €
 - cohabitant : 56,98 €
- Invalide du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2017
 - avec charge de famille : 93,75 €
 - isolé : 79,32 €
 - cohabitant : 57,69 €

i) Incapacité de travail ayant débuté à partir du 1^{er} janvier 2016

- Invalide à partir du 1^{er} janvier 2020
 - avec charge de famille : 93,66 €
 - isolé : 79,25 €
 - cohabitant : 57,64 €

4. Montant journalier minimum de l'indemnité (à partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois de l'incapacité de travail) :

- Travailleur non régulier :
 - avec charge de famille : 48,87 €
 - sans charge de famille : 36,16 €

5. Montant journalier maximum des indemnités de maternité, congé de naissance, adoption, congé parental d'accueil et écartement du travail :

a) Début maternité, congé de naissance, adoption, congé parental d'accueil et écartement du travail

- A partir de 1^{er} janvier 2020
 - Naissance, adoption et accueil 82 % : 118,16 €
 - Maternité
 - 79,50 % : 114,56 €
 - 75 % : 108,07 €
 - Ecartement
 - 60 % : 86,46 €
 - 78,237 % : 112,74 €

Source : M.B., 14 février 2020

Infos en vrac

Tarif social pour l'électricité et le gaz naturel - Modification des tarifs à partir du 1er février 2020

Le tarif social est plus favorable que le tarif normal et est octroyé à des personnes ou ménages appartenant à certaines catégories.

Le tarif social est identique chez tous les fournisseurs d'énergie et gestionnaires de réseau de distribution. Ceux-ci sont obligés d'octroyer le tarif social aux personnes y ayant droit.

1/ Tarif social électricité applicables depuis le 1er février 2020 au 31 juillet 2020 inclus		
	Hors TVA	TVA comprise
Tarif social monohoraire	15,722 c€/kWh	19,023 c€/kWh
Tarif social bihoraire	Jour (heures pleines) 16,636 c€/kWh	Jour (heures pleines) 20,129 c€/kWh
	Nuit (heures creuses) 12,788 c€/kWh	Nuit (heures creuses) 15,473 c€/kWh
Tarif social exclusif de nuit	9,152 c€/kWh	11,073 c€/kWh
2/ Tarif social gaz naturel applicable depuis le 1er février 2020 au 31 juillet 2020 inclus		
Tarif social	2,081 c€/kWh	2,518 c€/kWh

Ces tarifs sont exprimés hors cotisation fédérale, redevance de raccordement (Wallonie) et cotisation fonds énergie (Flandre). Les autres taxes relatives aux tarifs de réseaux (transport et/ou distribution) sont incluses.

Sources : <https://economie.fgov.be/fr/nouveautes/tarif-social-pour-lelectricite>, consulté le 11 février 2020 ; M.B., 5 février 2020



Augmentation des seuils d'intervention pour l'allocation de chauffage au 1^{er} mars 2020

Pour toutes les demandes introduites à partir du 1er mars 2020, le montant annuel brut imposable du ménage ne doit pas être supérieur à 19.566,25 € majorés de 3.622,24 € par personne à charge.

Source : Circulaire du SPP IS du 4 mars 2020 concernant l'allocation de chauffage

Nouveauté pour les compteurs à budget

Depuis le 1^{er} avril 2020, le compteur à budget peut être placé gratuitement pour tous les consommateurs déclarés en défaut de paiement par le fournisseur d'énergie, ceux dont la demande de placement est soutenue par le CPAS et ceux qui déménagent et en disposaient déjà.

Source : Belga

Nos outils de prévention

1. Brochure « La guidance et la gestion budgétaire / La médiation de dettes » - mise à jour



Cette brochure « deux en une » est consacrée à la présentation générale de la médiation de dettes et de la guidance/gestion budgétaire. Un comparatif des procédures est aussi proposé.

Cet outil peut être mis à la disposition tant des professionnels (médiation de dettes, gestion ou guidance budgétaire) que du grand public.

La brochure utilise un langage simple et accessible (format A5).

Notre objectif : permettre aux professionnels d'aborder la médiation de dettes et l'accompagnement budgétaire au moyen d'un support écrit que le public peut reprendre chez lui et découvrir à son aise.

2. « La boîte à BUDGET »

La « boîte à BUDGET » remplace la farde « Dotez-vous d'un budget malin ! » avec laquelle nous avons travaillé plusieurs années.

Il s'agit d'un carnet A4 composé de 12 grilles budgétaires mensuelles (nouvelle formule), d'un relevé d'index pour les consommations d'énergie, d'un échéancier annuel, et enfin, d'un tableau précisant les délais habituels de conservation des documents administratifs et factures.

Quelques conseils en matière de gestion du budget y sont également disséminés.

Ce carnet est utilisé dans le cadre de nos animations de prévention du surendettement et peut aussi servir de soutien dans le cadre des médiations de dettes et guidances budgétaires.



Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet www.medenam.be dans l'onglet **prévention - publications** !



Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique [assistance - outils](#). Alors, à vos claviers !

Echos du crédit et de l'endettement n° 65

Trimestriel janvier / février / mars 2020

Sommaire :

- **Editorial**

- ◇ Quand l'Etat prend des mesures radicales

- **Épinglé**

- ◇ Les chiffres 2019 de la Centrale des crédits aux particuliers

- **Reportage**

- ◇ A Liège, on veille à l'accueil des médiés

- **Au fait**

- ◇ Frais scolaires : demandez l'addition
Pas que les écoles concernées

- **Dossier**

- ◇ Se loger, mais à quel prix ?!

- **On nous écrit, on nous demande**

- ◇ Le recouvrement des factures d'énergie en Belgique

- **RCD**

- ◇ Attention, jurisprudence fraîche !

- **Analyse**

- ◇ Les personnes âgées, exclues des banques ?

- **Humeur**

- ◇ Kafka dans les télécoms

- **Télex**

- ◇ (La médiation de dettes en question, un livre-enquête sur le travail social, Parachute, un nouveau périodique pour les usages, La version 2.0. du comparateur de comptes à vue, Apnée en lecture publique, Chronique d'une ex-banquière en BD...)

